

La traduction en français de ce document est fournie pour la convenance du lecteur uniquement. En cas de contradiction, la [version en anglais](#) prévaudra.

DIVULGATION DES INCITATIONS

Introduction

1. iCFD Limited opérant sous le nom de marque « iFOREX Europe » (la « **Société** ») est une entreprise d'investissement réglementée par la Securities and Exchange Commission de Chypre (numéro de licence 143/11).
2. Conformément à la loi relative à la fourniture de services et d'activités d'investissement 87(I)/2017 (la « loi ») et conformément à la directive II sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) du Parlement et du Conseil européens, les entreprises d'investissement sont considérées comme ne remplissant pas leurs obligations lorsqu'ils paient ou perçoivent des frais ou commissions, ou fournissent ou reçoivent tout avantage non monétaire dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie à l'exception du client ou une personne au nom du client, sauf si le paiement ou l'avantage (l'« Incitation ») :
 - a. est conçu pour améliorer la qualité du service pertinent au client ; et
 - b. ne porte pas atteinte au respect de l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir avec honnêteté, équité et professionnalisme dans le meilleur intérêt de ses clients (les « Règles d'incitation »).
3. La Société s'engage à agir avec honnêteté, équité et professionnalisme et dans le meilleur intérêt de ses clients et à se conformer, en particulier, aux principes énoncés dans la législation susmentionnée lors de la fourniture de services d'investissement et d'autres services auxiliaires.
4. Les procédures d'incitations s'ajoutent aux règles sur les conflits d'intérêts, sont complémentaires et ne sont ni des substituts ni des alternatives.

Portée de cette divulgation

5. La présente Déclaration d'incitation fournit un résumé de la Politique d'incitation maintenue par la Société afin de remplir ses obligations décrites ci-dessus et vous est fournie conformément à la Loi et à MiFID II, en vertu desquelles la Société est tenue de divulguer à ses clients l'existence, la nature et le montant du paiement ou de l'avantage visé ci-dessus.
6. Le but de la présente communication est que le client soit informé de l'existence d'une incitation et obtienne suffisamment d'informations pour porter un jugement éclairé, avant de s'engager à prendre le service d'investissement, quant à savoir si oui ou non procéder.
7. La divulgation fait référence à toutes les interactions avec tous les clients.

Résumé de la politique d'incitation de la Société

8. Aux fins d'identifier les incitations payables tout en fournissant des services d'investissement et auxiliaires, ou une combinaison de ceux-ci, dont l'existence peut être contraire aux règles d'incitation et/ou aux meilleurs intérêts d'un client, la société maintient une politique d'incitation selon laquelle tous les paiements effectués ou à effectuer ou à recevoir ou à recevoir d'un tiers sont identifiés, classés et évalués conformément aux règles sur les incitations. Lorsque des incitations sont identifiées Les incitations ne sont autorisées que lorsque :

- a. les circonstances ne nuisent pas au respect par la Société de son devoir d'agir au mieux des intérêts du Client ; et
- b. l'existence, la nature et le montant de l'Incitation (ou, si le montant n'est pas connu, la méthode par laquelle il sera calculé) sont clairement divulgués au Client avant que le Service d'investissement ne soit fourni ; et
- c. le paiement ou la réception de l'Incitation est destiné à améliorer la qualité du Service d'investissement concerné fourni au Client.

Obligation de divulgation

- 9. L'existence, la nature et le montant, ou, lorsque le montant ne peut être déterminé, sa méthode de calcul, de toute Incitation payée ou reçue par la Société doivent être divulgués au client avant la fourniture de tout service.
- 10. Cette divulgation est effectuée par le biais de l'annexe de la présente politique, qui peut être modifiée de temps à autre. Il est à noter que dans les cas où la Société n'est pas en mesure de déterminer sur une base ex-ante le montant du paiement à payer, et divulgue à la place au client la méthode de calcul de ce montant, la Société fournira également à ses clients des informations du montant exact du paiement versé a posteriori, au moins une fois par an.

Divers

- 11. La Société se réserve le droit de revoir et/ou de modifier sa politique d'incitation et la présente divulgation et les dispositions chaque fois qu'elle le juge approprié.
- 12. Le client doit adresser toute question qu'il peut avoir ou demander plus d'informations sur les conflits d'intérêts à : cs@iforex.eu.

Annexe

DESCRIPTION DE L'INCITATION	MÉTHODE DE CALCUL
La Société peut s'engager avec des agences de marketing et/ou des sociétés affiliées et/ou d'autres tiers qui peuvent être des particuliers, soit directement, soit par le biais d'un accord de niveau de service entre la Société et Formula Investment House Ltd (l'« Affilié principal »). La Société ou son Affilié principal peut verser des incitations à ou de la part de ces agences de marketing et/ou affiliés et/ou tiers, sur un modèle de rémunération basé sur la performance pour la recommandation de nouveaux clients.	Ce paiement est déterminé en tenant compte du montant et de la qualité des clients présentés à la Société par les efforts directs de l'agence de marketing et/ou de la société affiliée et/ou d'un tiers, et n'est payé qu'une seule fois pour chaque client présenté. Ces paiements ne seront effectués que si la Société est convaincue qu'ils ne portent pas atteinte à l'obligation de la Société d'agir dans le meilleur intérêt du Client. Pour l'année 2024, la Société et/ou son Affilié principal ont payé un montant total de 20.073,69 € dans le cadre de ces accords.
La Société paie des frais mensuels fixes à son fournisseur de plateforme pour la fourniture d'outils supplémentaires tels que des alertes de trading, des signaux de trading et des vidéos éducatives.	Le forfait selon l'accord avec la Société et son fournisseur de plate-forme est de 4 000 € par mois pour la mise à disposition et la maintenance de la plateforme et de tout outil supplémentaire.

The French translation to this document is provided for convenience only. In case of contradiction, the English version below shall prevail.

INDUCEMENTS DISCLOSURE

Introduction

1. iCFD Limited operating under the brand name 'iFOREX Europe' (the "**Company**") is an Investment Firm regulated by the Cyprus Securities and Exchange Commission (license number 143/11).
2. As per the Law for the Provision of Investment Services and Activities 87(I)/2017 (the "Law") and in accordance with the Markets in Financial Instrument Directive II (MiFID II) of the European Parliament and Council, Investment firms are regarded as not fulfilling their obligations where they pay or are paid any fee or commission, or provide or are provided with any non-monetary benefit in connection with the provision of an investment service or an ancillary service, to or by any party except the client or a person on behalf of the client, other than where the payment or benefit (the "Inducement"):
 - a. is designed to enhance the quality of the relevant service to the client; and
 - b. does not impair compliance with the investment firm's duty to act honestly, fairly and professionally in accordance with the best interest of its clients (the "Inducements Rules").
3. The Company is committed to act honestly, fairly and professionally and in the best interests of its clients and to comply, in particular, with the principles set out in the above legislation when providing investment services and other ancillary services.
4. Inducements procedures are in addition to the rules on Conflicts of Interest, complementary and are not substitutes or alternatives.

Scope of This Disclosure

5. The present Inducement Disclosure provides a summary of the Inducement Policy maintained by the Company in order to meet its obligations described above and is provided to you in accordance to the Law and MiFID II, pursuant to which the Company is required to disclose to its clients the existence, nature and amount of the payment or benefit referred to above.
6. The purpose of the present disclosure is for the client to be made aware of the existence of an Inducement, and obtain sufficient information in order to make an informed judgement, in advance of committing to take the Investment Service, as to whether or not to proceed.
7. The Disclosure refers to all interactions with all clients.

Summary of Company's Inducement Policy

8. For the purposes of identifying any payable Inducements while providing investment and ancillary services, or a combination thereof, whose existence may be in contrast with Inducements Rules and/or the best interests of a client, the Company maintains an Inducement Policy according to which all payments made or to be made or received or to be received from a third party are identified, classified and evaluated as per Inducements Rules. When Inducements are identified Inducements are only permitted where:

iFOREX Europe is the trading name of iCFD Limited, authorized and regulated by CySEC under license # 143/11.
Corner of Agiou Andreou & Venizelou Streets, Vashiotis Agiou Andreou Building, Second Floor, P.O.B. 54216, Limassol, Cyprus.
Tel: +35725204600 | Fax: +35725204607 | www.iforex.eu

- a. the circumstances do not impair the Company's observance of its duty to act in the best interests of the Client; and
- b. the existence, nature and amount of the Inducement (or, if the amount is not known, the method by which it will be calculated) is clearly disclosed to the Client before the Investment Service is provided; and
- c. the payment or receipt of the Inducement is designed to enhance the quality of the relevant Investment Service given to the Client.

Disclosure Obligation

9. The existence, nature and amount, or, where the amount cannot be ascertained, its method of calculation, of any Inducement paid or received by the Company must be disclosed to the client prior to the provision of any services.
10. Such disclosure is being made through the Annex of this Policy, which may be amended from time to time. It shall be noted that in cases where the Company is unable to ascertain on an ex-ante basis the amount of payment to be paid, and instead discloses to the client the method of calculating that amount, the Company will also provide its clients with information of the exact amount of the payment paid on an ex-post basis, at least annually.

Miscellaneous

11. The Company reserves the right to review and/or amend its Inducement Policy and the present Disclosure and arrangements whenever deems appropriate.
12. The Client should direct any question the client may have or request for more information about conflicts of interest to: cs@iforex.eu.

Annex

DESCRIPTION OF INDUCEMENT	METHOD OF CALCULATION
The Company might engage with marketing agencies and/or affiliates and/or other third parties who might be individuals, either directly or through a Service Level Agreement between the Company and Formula Investment House Ltd (the “ Master Affiliate ”). The Company or its Master Affiliate may pay inducements to or from such marketing agencies and/or affiliates and/or third parties, on a performance base remuneration model for the referral of new clients.	Such payment is determined taking into consideration the amount and the quality of the clients introduced to the Company by the direct efforts of the marketing agency and/or affiliate and/or third party, and its paid only once for each introduced client. Such payments will only be made where the Company is satisfied that they do not impair the Company’s obligation to act in the best interests of the Client. For the year 2024 the Company and/or its Master Affiliate had paid a total amount of €20.073,69 under such arrangements.
The Company is paying a flat monthly fee to its platform provider for the provision of added tools such as trading alerts, trading signals and educational videos.	The flat fee as per the agreement with the Company and its platform provider is €4,000 per month for the provision and maintenance of the platform and any added tools.